



Arrêt

**n° 183 117 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 10 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 179 864 du 20 décembre 2016, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 10 décembre 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 179 864 prononcé le 20 décembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 10 décembre 2016 (ci-après: l'acte attaqué).

2. Par un courrier du 23 décembre 2016, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il existe, dès lors, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance.

3. Par un courrier du 31 janvier 2017, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est prononcé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS